



A l'attention des titulaires de comptes US préexistants

Berne, le 26 mars 2015

Lettre d'information annexe à la demande de déclaration de consentement des prestataires de services financiers suisses participant à la mise en œuvre du Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'accord FATCA votre prestataire de services financiers est tenu de communiquer des renseignements aux autorités fiscales américaines (IRS), notamment sur des comptes considérés américains.

Dans ce contexte, conformément à l'art. 3, al. 1, let. b, de l'accord FATCA, une déclaration de consentement à la communication à l'IRS des données relatives à votre compte vous a été envoyée, accompagnée de la présente lettre d'information.

En retournant la déclaration de consentement dûment signée à votre prestataire de services financiers, vous l'autorisez à communiquer directement ces données à l'IRS. Ce consentement est irrévocable pour l'année civile en cours et, sauf révocation expresse, se prolonge automatiquement d'année en année.

Si le prestataire de services financiers ne reçoit pas la déclaration de consentement relative à votre compte dans le délai imparti ou si vous ne lui communiquez pas, dans le même délai, votre numéro TIN, votre compte sera considéré comme un «Non-Consenting U.S. Account» à moins que vous remettiez au prestataire de services financiers des preuves conformément à l'Annexe I, para. II B.4 de l'accord FATCA contredisant les indices US. Le prestataire de services financiers devra alors communiquer à l'IRS, d'ici fin janvier de l'année suivante, le nombre et le montant total des avoirs de tous les «Non-Consenting U.S. Accounts», sans toutefois révéler l'identité des clients concernés.

Sur la base de ces informations agrégées et conformément à l'art. 5 de l'accord FATCA, l'IRS pourra alors requérir de la Suisse, au moyen d'une demande d'assistance administrative groupée basée sur l'art. 26 de la Convention contre les doubles impositions entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique, dans sa version modifiée par le protocole du 23 septembre 2009, la transmission d'informations sur les «Non-Consenting U.S. Accounts». Une telle demande ne pourra toutefois être présentée par les autorités compétentes américaines qu'après l'entrée en vigueur dudit protocole d'amendement.

Au vu de ce qui précède, nous vous informons ci-après de la procédure prévue par l'art. 12 de la Loi fédérale du 27 septembre 2013 sur l'application de l'accord FATCA entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique (Loi FATCA) pour les demandes groupées :

La réception d'une demande groupée sera publiée simultanément dans la Feuille fédérale suisse et sur notre site Internet, www.estv.admin.ch. Parallèlement à cette publication, nous prions le prestataire de services financiers de fournir les documents relatifs à tous les «Non-Consenting U.S. Accounts». Vous aurez en tout temps la possibilité de requérir auprès de votre prestataire de services financiers la copie des données ayant permis d'aboutir à votre qualification d'«US-Person» et de faire valoir auprès de cette dernière des arguments contraires. Vous aurez également la possibilité de prendre position, dans le délai imparti, **concernant le transfert prévu de vos données à l'IRS**. Nous prendrons en compte votre prise de position éventuelle dans notre décision finale, laquelle interviendra dans un délai de deux à trois mois environ après réception de la demande groupée.

Les décisions finales anonymisées seront publiées dans la Feuille fédérale suisse et sur notre site Internet. Les personnes concernées auront également la possibilité de requérir la décision finale les concernant auprès de l'AFC.

Toutes les décisions finales rendues pourront faire l'objet d'un recours dans un **délai de 30 jours**, dès publication dans la Feuille fédérale suisse, devant le Tribunal administratif fédéral suisse (TAF). Une copie du recours devra nous être adressée simultanément.

Si nous concluons que le recours est justifié, nous procéderons à une reconsidération de la décision finale et les données en cause ne seront pas transmises. Au contraire, si nous estimons que le recours est injustifié, nous soumettrons au TAF une proposition de rejet. Celui-ci statuera alors sur l'octroi de l'assistance administrative ainsi que sur la transmission des données. La décision du TAF sera définitive.

Pour de plus amples informations concernant cette procédure, vous avez la possibilité de vous adresser, par écrit, à l'Administration fédérale des contributions AFC, Service d'échange d'informations en matière fiscale SEI, Eigerstrasse 65, CH-3003 Berne ou, par courriel, à: sei@estv.admin.ch.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Service d'échange d'informations en matière fiscale



Alexandre Dumas
Responsable SEI